



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/022

Jugement n° UNDT/2021/128

Date : 5 novembre 2021

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

RUSSO-GOT
contre
LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT
SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

M. Kong Leong Toh, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets

Introduction

1. Le requérant, un ancien membre du personnel du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (« UNOPS »), a formé un recours contre les décisions alléguées suivantes : « La décision administrative de l'UNOPS de me mettre sur une liste noire [sic.] me fermant toute perspective dans le système commun des Nations Unies et de porter atteinte à ma réputation et à mon image professionnelle de manière formelle ou informelle (l'UNOPS a partagé avec d'autres organismes de manière formelle ou informelle un rapport et/ou des conclusions [du Groupe de l'audit interne et des investigations] qui étaient entachés d'erreurs) ; Je conteste le contenu, les méthodes et les résultats de l'enquête [du Groupe de l'audit interne et des investigations] de l'UNOPS [...], et dénonce la violation de mes droits fondamentaux. »

2. Le défendeur soutient que la requête est irrecevable et, en tout état de cause, sans fondement.

3. Pour les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal juge la requête irrecevable et la rejette dans son intégralité.

Faits pertinents

4. Le requérant a quitté l'Organisation le 31 janvier 2019.

5. Le 19 janvier 2021, l'UNOPS a informé le requérant qu'une enquête concernant des accusations de faux portées à son égard étaient achevées et l'a prié de lui faire part de ses observations sur le rapport d'enquête.

6. Le 1^{er} février 2021, le requérant a produit les observations demandées.

7. Le 11 février 2021, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique du rapport du Groupe de l'audit interne et des investigations.

Examen

8. Le Tribunal d'appel a tout récemment défini une décision administrative pouvant faire l'objet d'un contrôle juridictionnel en application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif comme étant une décision unilatérale à caractère administratif, prise par l'Administration dans l'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'une fonction prévue par un texte normatif, qui porte atteinte aux droits d'autrui et produit des conséquences juridiques directes (voir l'arrêt *Lloret Alcañiz et al.* (2018-UNAT-840), par. 61).

9. Aux termes de l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, tout fonctionnaire qui souhaite contester une décision administrative doit d'abord demander le contrôle hiérarchique de cette décision.

10. En ce qui concerne les allégations du requérant selon lesquelles il aurait été « inscrit sur une liste noire », le défendeur affirme que cette question n'était pas abordée dans la demande de contrôle hiérarchique.

11. Le Tribunal constate en effet que dans la demande de contrôle hiérarchique du 11 février 2021, le requérant ne conteste aucune décision qui tende à l'inscrire sur une liste noire.

12. Cette branche de la requête dont est saisi le Tribunal est en conséquence irrecevable *ratione materiae*.

13. Le Tribunal relève en outre que dans la présente requête, il est fait référence à plusieurs postes auxquels le requérant se serait sans succès porté candidat en raison de sa prétendue inscription sur une liste noire. Or, aucune décision finale de sélection n'a été contestée par le requérant, ni dans la demande de contrôle hiérarchique du 11 février 2021, ni dans la requête. Le Tribunal n'examinera par conséquent aucun moyen soulevé à cet égard.

14. En ce qui concerne la contestation du rapport du Groupe de l'audit interne et des investigations, le Tribunal note que, ainsi que l'a jugé le Tribunal d'appel, seules les décisions administratives définitives peuvent lui être soumises pour examen, alors que les mesures qui sont de nature préliminaire ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours formé contre une décision définitive de l'Administration ayant des conséquences juridiques directes (voir *Nguyen-Kropp & Postica* 2015-UNAT-509, par. 33).

15. Il ressort des éléments versés au dossier que, le 19 janvier 2021, le conseiller juridique de l'UNOPS a demandé au requérant de lui faire part de ses observations sur le rapport du Groupe de l'audit interne et des investigations, précisant que passé le délai prévu à cet effet, il examinerait si d'éventuelles mesures étaient à prendre par l'UNOPS.

16. Le requérant a donné sa réponse le 1^{er} février 2021, et déposé sa demande de contrôle hiérarchique le 11 février 2021. Rien n'indique que le requérant ait été informé d'une décision ultérieure de l'UNOPS fondée sur le rapport du Groupe de l'audit interne et des investigations, ni a fortiori qu'il l'ait contestée.

17. En conséquence, le Tribunal conclut que le requérant n'a pas contesté une décision administrative définitive. Le requérant se propose en effet de contester le rapport du Groupe de l'audit interne et des investigations, qui, comme l'indique clairement la communication du 19 janvier 2021, ne constitue qu'une étape préliminaire du processus de décision et n'a, en soi, aucune conséquence juridique directe pour lui.

18. En conséquence, cette branche de la requête est également irrecevable *ratione materiae*.

19. Le Tribunal rappelle en outre la jurisprudence constante du Tribunal d'appel selon laquelle un ancien fonctionnaire a qualité pour contester une décision administrative le concernant si les faits à l'origine de sa requête sont survenus (en partie

ou non) lors de son engagement ou en ont découlé. Il doit y avoir un lien suffisant entre cet engagement passé et la décision contestée (*Shkurtaj* 2011-UNAT-148).

20. Il ressort des éléments de preuve en l'espèce que l'enquête du Groupe de l'audit interne et des investigations portait sur des accusations de faux à raison de faits – en rapport avec une autre affaire précédemment portée devant le Tribunal – que le requérant aurait commis après avoir quitté l'Organisation.

21. Par conséquent, le recours formé par le requérant contre le rapport d'enquête du Groupe de l'audit interne des investigations n'a aucun lien avec son engagement antérieur auprès de l'Organisation.

22. En outre, étant donné que la prétendue inscription sur une liste noire est censée être le résultat de l'enquête du Groupe de l'audit interne des investigations, elle est, par voie de conséquence, également sans rapport avec l'engagement antérieur du requérant auprès de l'Organisation.

23. Le Tribunal constate dès lors que la requête est également irrecevable *ratione materiae*.

24. La requête étant manifestement irrecevable, le Tribunal ne juge pas nécessaire d'examiner plus avant les moyens du requérant à cet égard.

Dispositif

25. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête comme irrecevable.

(Signé)

M^{me} Joelle Adda

Ainsi jugé le 5 novembre 2021

Enregistré au Greffe le 5 novembre 2021

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York